

d'usine de transformation du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au Fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours des deux dernières années ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier et dont la gestion pourra être déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2005-2006 à 128 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 453-2005 du 11 mai 2005, un montant maximal de 17 550 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005, un montant additionnel de 128 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion sera déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif ;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2005 et 25 % le 1^{er} décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44828

Gouvernement du Québec

Décret 733-2005, 9 août 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement approuvait le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle, lequel prévoit une dépense et un emprunt de 130 000 \$ pour payer une partie du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de modifier son règlement 2004-90 et que le 7 mars 2005 elle a adopté son règlement 2005-96, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce règlement modifie le nombre de lots desservis par la ligne de transmission électrique, réduisant ainsi la dépense et l'emprunt à 65 000 \$;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant de 130 000 \$ dont la moitié est payée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce règlement change aussi la clause de taxe en la remplaçant par une tarification ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), un tel règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement 2004-90 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44829

Gouvernement du Québec

Décret 734-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la cession, par le Musée de la Civilisation, d'une bande de terrain en faveur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots 3 418 795 et 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE, afin de respecter la condition exigée par la Ville de Québec pour l'octroi d'un permis concernant des travaux en façade du Musée de la Civilisation, ce dernier doit céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, le lot 3 418 796, conditionnellement à ce que la Ville de Québec s'engage à octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, en faveur de la Ville de Québec, tous ses droits dans le terrain connu et désigné comme étant le lot 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville de Québec :

— accepter, pour une valeur nominale d'un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer un acte notarié à cet effet ;

— octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie ;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toute autre condition qu'il pourra juger opportune.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44830